

Décision n° 05-1106
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 15 décembre 2005
attribuant des ressources en numérotation à
la société France Télécom
(numéros de la forme 08 77 PQ MC DU et 08 78 0Q MC DU)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-32 ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1998 modifié autorisant la société France Télécom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98-1046 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 décembre 1998 relative à l'évolution du plan de numérotation pour les numéros non géographiques de la forme 08 AB PQ MC DU modifiée ;

Vu la décision n° 05-0810 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 13 septembre 2005 dédiant les numéros de la forme 08 77 PQ MC DU pour être utilisés comme numéros non géographiques portables sur le territoire métropolitain;

Vu la décision n° 05-1105 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 dédiant les numéros de la forme 08 78 PQ MC DU pour être utilisés comme numéros non géographiques portables sur le territoire métropolitain ;

Vu le courrier de la société France Télécom reçu le 7 décembre 2005 ;

Après en avoir délibéré le 15 décembre 2005 ;

Décide :

Article 1er - Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Numéros de la forme	Numéros de la forme	Numéros de la forme
08 77 00 MC DU	08 77 46 MC DU	08 77 59 MC DU	08 77 81 MC DU
08 77 02 MC DU	08 77 47 MC DU	08 77 6Q MC DU	08 77 82 MC DU
08 77 03 MC DU	08 77 48 MC DU	08 77 70 MC DU	08 77 83 MC DU
08 77 04 MC DU	08 77 49 MC DU	08 77 71 MC DU	08 77 84 MC DU
08 77 05 MC DU	08 77 50 MC DU	08 77 72 MC DU	08 77 85 MC DU
08 77 06 MC DU	08 77 51 MC DU	08 77 73 MC DU	08 77 86 MC DU
08 77 07 MC DU	08 77 52 MC DU	08 77 74 MC DU	08 77 87 MC DU
08 77 08 MC DU	08 77 53 MC DU	08 77 75 MC DU	08 77 89 MC DU
08 77 09 MC DU	08 77 54 MC DU	08 77 76 MC DU	08 77 9Q MC DU
08 77 3Q MC DU	08 77 56 MC DU	08 77 78 MC DU	08 78 00 MC DU
08 77 44 MC DU	08 77 57 MC DU	08 77 79 MC DU	08 78 01 MC DU
08 77 45 MC DU	08 77 58 MC DU	08 77 80 MC DU	08 78 02 MC DU

sont attribués à la société France Télécom (Siren : 380 129 866) pour être utilisés comme numéros non géographiques portables sur le territoire métropolitain, dans les conditions fixées par la décision n° 05-0810 en date du 13 septembre 2005 et la décision n° 05-1105 en date du 15 décembre 2005 susvisées.

Article 2 - La société France Télécom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-32.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société France Télécom adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 15 décembre 2005

Le Président

Paul Champsaur